

STATUTS

Association AVE (AVenir / Espoir)

I. Nom, siège et but

Article 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de

AVE (AVenir / Espoir)

une association au sens des articles 60ss CCS, avec siège à Dűdingen.

Article 2 Buts

L'association poursuit un but exclusivement et directement de nature d'intérêt général et charitable. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

L'association a pour but de fournir aux orphelins à l'étranger les meilleurs soins possible et un chez-soi digne de l'être humain.

L'association s'engage pour une reconnaissance inconditionnelle des droits de l'homme fondamentaux revenant aux orphelins jusqu'à leur indépendance.

Le soutien est accordé indépendamment de la région et du sexe, de l'idéologie et de la religion, à tous les orphelins qui ont besoin d'aide.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Sociétaires

Article 3 Admissions

Toute personne physique ayant dix-huit ans révolus et toute personne morale qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 4 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5 Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sans droit des recours.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours.

Article 6 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 7 Cotisations

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées à CHF 20.00 pour les personnes physiques et à CHF 50.00 pour les personnes morales.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 8 Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par :

- a) subventions et attributions régulières ou uniques provenant d'instances publiques ou privées.
- b) dons, legs ou autres attributions
- c) intérêts du capital de l'association
- d) recettes provenant des activités de l'association
- e) parrainages

Article 9 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

VI. Organisation

Article 10 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- organe de révision

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le tiers des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées par écrit (courrier ou email) quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

Article 12 Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quelque soit le nombre de sociétaires présents.

Article 14 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article 16 Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont:

- approbation du rapport annuel du président, des compte et budget annuels et décharges aux comités ;
- nomination des membres du comité;
- révocation des membres du comité;
- modification des statuts;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 18 Comité

Le comité se compose d'une personne au minimum. Les membres du comité travaillent à titre bénévole.

Le comité se constitue lui-même.

Article 19 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de deux ans; ils sont rééligibles.

Article 20 Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les convocations doivent être envoyées par écrit (courrier ou email) dix jours au moins avant la séance.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 Décisions

Le comité est en nombre quelque soit le nombre de membres présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrite à une proposition ou par email, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte.

Article 22 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à l'assemblée générale, en particulier:

- direction générale de l'association;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers; le comité détermine le mode de signature par ses membres ;
- convocation de l'assemblée générale;
- admission et exclusion de sociétaires;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- élaboration de règlements;

Article 23 Organe de révision

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Moyennant le consentement de l'ensemble des sociétaires, l'association peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

V. Dispositions finales

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 25 Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel. Celui-ci doit impérativement être remis à une institution exonérée d'impôts et d'intérêt général ayant un but analogue ou similaire avec siège en Suisse.

Un retour des fonds ou d'un solde éventuel aux sociétaires ou aux membres du comité est absolument exclu.

Article 26 Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce du canton de Fribourg.

Article 27 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du vingt-quatre juin deux mille seize.

Düdingen, le 24.06.2016

Au nom de l'assemblée générale constitutive:

La présidente:

A. Jette El Fen

